

Foire aux questions sur l'attribution des places de parrainage aux signataires d'entente de parrainage (SEP) et sur l'utilisation de ces places par les SEP en vertu du plafond global — 2025

Attributions et bassin de réserve des SEP

1. [Quel est le plafond global pour les SEP?](#)
2. [Que sont les attributions?](#)
3. [De quelle manière la méthodologie d'attribution annuelle est-elle déterminée?](#)
4. [Quelle est la date limite pour utiliser les places qui me sont attribuées?](#)
5. [IRCC veillera-t-il à ce que les SEP aient 12 mois complets pour soumettre leur demande au cours des prochaines années?](#)
6. [Comment puis-je parrainer plus de personnes que ne le permet le nombre de places qui me sont attribuées?](#)
7. [Qu'est-ce que le bassin de réserve des SEP et qui peut y avoir accès?](#)
8. [Qu'est-ce que le bassin d'urgence et qui peut y accéder?](#)
9. [Y a-t-il une date limite pour remettre des places non utilisées dans le bassin de réserve des SEP?](#)
10. [Puis-je reporter mes places de 2025 non utilisées à 2024?](#)

Utilisation et report des places

11. [En quoi consiste ma responsabilité de faire le suivi de mes demandes et des places qui me sont attribuées?](#)
12. [Que se passe-t-il si je dépasse le nombre de places qui me sont attribuées globalement?](#)
13. [Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec le nombre de places utilisées qui est indiqué dans mon rapport d'IRCC?](#)
14. [Ai-je besoin de places pour les personnes à charge n'accompagnant pas le demandeur principal?](#)
15. [Puis-je simplement parrainer le demandeur principal maintenant et l'aviser qu'il pourra parrainer le reste de sa famille plus tard, après son établissement au Canada?](#)
16. [Qu'arrive-t-il si le nombre de places qui me sont attribuées n'est pas suffisant pour couvrir toute une unité familiale?](#)
17. [Comment calcule-t-on la date de réception?](#)
18. [Si ma demande m'est retournée parce qu'elle est jugée incomplète, puis-je la soumettre à nouveau en utilisant la ou les places initiales?](#)
19. [Pourquoi les SEP sont-ils encouragés à soumettre leur demande le plus tôt possible dans l'année civile?](#)
20. [Ai-je besoin de places pour parrainer des cas visés par le délai prescrit d'un an?](#)
21. [Ai-je besoin de places pour ajouter une personne à charge à une demande existante?](#)
22. [Ai-je besoin de places pour parrainer des cas de réfugiés désignés par un bureau des visas au titre du Programme mixte \(RDBV-M\) ou dans le cadre du Programme d'aide conjointe \(PAC\)?](#)
23. [Ai-je besoin de places pour présenter des cas de parrainage de personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre \(OSIGEG\) ou LGBTQI en collaboration avec la Rainbow Refugee Society de Vancouver?](#)
24. [Mes places me seront-elles rendues si ma demande est refusée?](#)
25. [Mes places me seront-elles rendues si la demande est retirée par le réfugié à l'étranger ou par moi-même?](#)

26. [Si le conjoint d'un demandeur principal décède et que le demandeur principal se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau conjoint?](#)
27. [Si un demandeur principal divorce et se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau conjoint?](#)
28. [Si un demandeur principal décède et qu'une nouvelle demande est requise pour le conjoint et les personnes à charge restantes, des places seront-elles nécessaires?](#)
29. [En cas de décès du membre de la famille d'un demandeur principal, les places seront-elles réattribuées?](#)

[Annexe A : Processus d'attribution des places assujetties à un plafond pour 2025](#)

[Annexe B : Processus d'attribution des places assujetties à un plafond pour 2025 concernant les SEP dont l'entente fait l'objet d'un statut de « non-conformité »](#)

[Annexe C : Accès au bassin de réserve des SEP et au bassin d'urgence](#)

[Annexe D : Résolution des erreurs de rapport et des demandes d'état du cas](#)

Q1 : Quel est le plafond global pour les SEP?

R1 : Le plafond global pour les SEP est le nombre total de « places » (c.à.d. de personnes) que tous les SEP dans l'ensemble du Canada (à l'exception du Québec) peuvent parrainer au cours d'une année donnée. Ce nombre est déterminé par le ministre d'IRCC. Le plafond global pour les SEP en 2025 est de **10 800 personnes**. Ce nombre a baissé de 20 % par rapport à 2024 afin de s'aligner sur les cibles établies dans le cadre du the [Plan des niveaux d'immigration 2025-2027](#).

Pour 2025, IRCC offre 350 places supplémentaires au-delà du plafond global pour les SEP aux fins du parrainage de réfugiés du Soudan. Ces places seront attribuées indépendamment du plafond global pour les SEP, et l'information concernant ces places sera communiquée de manière distincte.

Q2 : Que sont les attributions?

R2 : Une attribution correspond au nombre de places que reçoit chaque année un SEP dans le cadre du plafonnement global pour les SEP d'IRCC; ce nombre représente le nombre de personnes que chaque SEP peut parrainer au cours d'une année civile. Chaque place comprise dans l'attribution à un SEP équivaut à une (1) personne.

Les SEP devraient considérer leurs places comme « utilisées » lorsqu'ils soumettent une demande de parrainage à IRCC. Pour de plus amples renseignements sur les cas où les places ne sont pas utilisées, veuillez vous référer à la Q17 et à la Q18. Une fois qu'une demande a reçu un numéro G dans un accusé de réception, les places sont définitivement utilisées et il n'est plus possible de les modifier.

Q3 : De quelle manière la méthodologie d'attribution annuelle est-elle déterminée?

R3 : La méthodologie d'attribution est déterminée chaque année par IRCC et s'appuie sur des consultations avec le Groupe de travail sur les attributions, qui comprend des membres du comité des attributions de l'association des SEP (un certain nombre de membres du personnel et du comité) et d'IRCC. Elle prend en compte plusieurs facteurs, notamment :

- les principes d'équité et de justice;

- le nombre de places disponibles en 2025 par rapport au plafond global pour les SEP;
- le nombre de places demandées par les SEP;
- les données des rapports de fin d'exercice des SEP qui sont finalisées et mises à la disposition d'IRCC (en fonction des volumes de demandes de SEP et de la capacité de traitement d'IRCC à la fin de l'exercice);
- le nombre de places à attribuer dès le départ par rapport au nombre de places qui sont gardées dans le bassin de réserve et dans le bassin d'urgence.

Les déclarations d'intérêt (DI) des SEP pour des places dépassent de loin le nombre limité de places disponibles selon le plafond global fixé pour les SEP. Par conséquent, les DI ne sont généralement prises en compte que dans les situations où un SEP demande moins de places qu'il aurait obtenu.

Pour 2025, les places sont attribuées selon les données déclarées en 2023 et 2024. Le processus d'attribution des places pour chaque SEP est décrit de façon détaillée à l'[annexe A](#).

Q4 : Quelle est la date limite pour utiliser les places qui me sont attribuées?

R4 : Les SEP ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour soumettre leurs demandes à IRCC en utilisant les places qui leur ont été attribuées en 2025. Les places ne sont considérées comme utilisées qu'une fois la demande soumise au moyen du portail de RP. Pour de plus amples renseignements sur ce qui se passe lorsque les places ne sont pas utilisées, veuillez vous reporter à la [Q17](#) et à la [Q18](#).

Les SEP sont encouragés à soumettre leur demande le plus tôt possible au cours de l'année. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous référer à la [Q19](#).

Q5 : IRCC veillera-t-il à ce que les SEP disposent de 12 mois complets pour présenter une demande dans les années à venir?

R5 : Tous les SEP admissibles ont reçu une avance de jusqu'à 25 places de leur attribution de 2025, à utiliser à partir du 1^{er} janvier 2025. L'admissibilité pour obtenir une avance de places était fondée sur la soumission du rapport annuel du SEP de 2024, y compris la DI, et le statut de l'entente de parrainage du SEP.

IRCC a l'intention de continuer à avancer des places à chaque SEP admissible sur son allocation individuelle complète pour utilisation à partir du 1^{er} janvier de chaque année avant que les nouvelles attributions annuelles soient déterminées et entièrement distribuées. Cette approche permet d'assurer la prévisibilité, appuie la planification et l'organisation des SEP, et laisse aux SEP 12 mois complets pour soumettre leurs demandes.

S'il y a d'autres retards dans l'annonce du plafond global et des attributions des SEP après la fin février, conformément à l'alinéa 8f) de l'[entente de parrainage](#), IRCC tiendra des consultations sur les mesures d'urgence appropriées par l'entremise du conseil de l'Association des SEP. Tous les efforts seront déployés pour que ces mesures d'urgence soient mises en place en temps opportun afin d'appuyer au mieux la planification relative aux SEP.

Q6 : Comment puis-je parrainer plus de personnes que ne le permet mon attribution?

R6 : Si vous souhaitez parrainer plus de personnes que votre attribution ne le permet, vous devez communiquer avec le personnel de l'Association des SEP pour demander des places supplémentaires de la réserve des SEP; il peut ou non y en avoir de disponibles;

Vous pouvez également parrainer des réfugiés par le biais d'autres programmes ou initiatives qui ne nécessitent pas une des places qui vous ont été attribuées :

- vous pouvez parrainer des réfugiés dans le cadre du [Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas \(RDBV-M\)](#) (voir [Q22](#));
- vous pouvez parrainer des cas dans le cadre du [Programme de parrainage d'aide conjointe \(PPAC\)](#) (voir [Q22](#));
- vous pouvez parrainer des cas de LGBTQI présentés en collaboration avec la Rainbow Refugee Society dans le cadre du [Rainbow Refugee Assistance Partnership](#) (voir [Q23](#)).

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un SEP accepte un cas originalement présenté par un autre SEP dont l'entente de parrainage avec IRCC a été annulée ou n'est plus valide :

- une place additionnelle dans les attributions n'est pas nécessaire;
- le cas transféré sera inclus dans l'utilisation totale de 2025 du nouveau SEP.

Q7 : Qu'est-ce que le bassin de réserve des SEP et qui peut y avoir accès?

R7 : Une fois que les SEP se sont vus attribuer individuellement des places à l'aide des procédures décrites aux annexes A et B, toutes les places restantes ou remises par les SEP vont dans un bassin de réserve des SEP pour utilisation par les SEP admissibles qui ont besoin de places additionnelles. Des renseignements supplémentaires sur **l'accès aux places de la réserve des SEP** figurent à l'[annexe C](#).

Les demandes de places du bassin ne doivent être faites que si un SEP est certain de pouvoir soumettre ces cas en 2025 ou s'il est en mesure de retourner les places dans le bassin avant la date limite (voir Q4).

Les places ne peuvent pas être transférées directement d'un SEP à un autre à moins qu'elles ne soient rattachées à un cas et qu'à la fois le cas et les places soient transférés à un autre SEP pour la soumission de la demande à IRCC. De tels transferts ne devraient se produire que dans des circonstances particulières (p. ex., déménagement d'un corépondant ou d'un GC) et seront traités au cas par cas. Si vous souhaitez transférer une place, veuillez communiquer avec l'Association des SEP; IRCC rendra une décision finale.

Q8 : Qu'est-ce que le bassin d'urgence et qui peut y accéder?

R8 : Un nombre limité de places est réservé dans un bassin désigné distinct afin qu'il soit possible de remplir et de soumettre des demandes en l'absence de places suffisantes. Ce bassin est accessible à tout moment pour « compléter » la demande d'une famille ou pour ajouter une nouvelle personne à charge à une demande déjà soumise. De plus amples renseignements sur **l'utilisation des places disponibles dans le bassin d'urgence** figurent à l'[Annexe C](#).

Q9 : Y a-t-il une date limite pour remettre des places non utilisées dans le bassin de réserve des SEP?

R9 : Oui, les places **doivent** être remises dans le bassin **d'ici le 30 septembre 2025** afin d'éviter des répercussions négatives sur vos attributions au cours des années futures. Les SEP sont encouragés à remettre les places qu'ils ne prévoient pas utiliser dès que possible, car cela permet d'assurer leur redistribution rapide et leur utilisation par d'autres SEP.

N'oubliez pas qu'IRCC tiendra compte uniquement du nombre de places que votre SEP a utilisées au cours des années précédentes pour aider à déterminer votre attribution pour les années à venir. Les places remises ou non utilisées ne sont pas prises en compte dans le calcul des attributions de places. En d'autres mots, si vous n'utilisez pas toutes les places qui vous sont attribuées, vous ne pourrez pas en obtenir autant l'année suivante.

Q10 : Puis-je reporter mes places de 2025 non utilisées à 2026?

R10 : **Non, les SEP ne pourront plus reporter individuellement leurs places.** Les places non utilisées doivent être remises dans le bassin de réserve des SEP d'ici le 30 septembre 2025. Après cette date, toutes les places en possession d'un SEP **doivent être utilisées en 2025**. Les SEP doivent avoir un solde de zéro (0) place au 31 décembre 2025.

La pratique de reporter des places a été adoptée lors de la pandémie de COVID-19 afin d'offrir aux SEP la possibilité d'utiliser leurs places inutilisées à partir de 2020. Dans le contexte postpandémique, le suivi des places reportées est devenu trop complexe, ce qui a retardé leur date de libération et a entravé l'accès des SEP au bassin de réserve des SEP. Par conséquent, cette approche n'offre plus les avantages initialement prévus pour les SEP et elle a été abandonnée.

Q11 : En quoi consiste ma responsabilité de faire le suivi de mes demandes et des places qui me sont attribuées?

R11 : **Il incombe aux SEP de gérer leurs demandes de parrainage de façon à ne pas dépasser le nombre de places qui leur est attribué.** Cette responsabilité comprend le suivi de chacune de leurs demandes à l'aide des données sur les demandes fournies par IRCC par l'entremise du personnel de l'Association des SEP.

Conformément aux normes de service actuelles d'IRCC en matière de traitement des demandes d'admission selon le [guide IMM5413](#), les SEP recevront du personnel de l'Association des SEP un **rapport sur les places attribuées, au moins tous les deux mois**. Ce rapport confirmera les demandes de parrainage des SEP depuis le début de l'exercice avec des numéros G, selon les données actuelles d'IRCC.

Avant de présenter une nouvelle demande, on encourage les SEP à vérifier leurs rapports internes afin d'éviter la soumission de demandes en trop en raison de demandes plus récentes ne figurant pas encore dans le rapport.

Compte tenu du lien direct entre le traitement des demandes et les rapports sur les allocations, et conformément à l'alinéa 7h) de l'entente de parrainage, IRCC fera également tous les efforts raisonnables pour effectuer le traitement dans des délais

raisonnables, reconnaissant que le non-respect de cette obligation peut empêcher les SEP de s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre de l'entente.

Communiquez avec l'Association des SEP pour obtenir de l'aide dans la gestion et le suivi de votre allocation.

Q12 : Que se passe-t-il si je dépasse le nombre total de places qui me sont attribuées?

R12 : Conformément à l'alinéa 8e) de l'entente de parrainage, les SEP doivent disposer d'un nombre suffisant de places pour présenter une demande.

Les SEP sont responsables de gérer à l'interne leur attribution et d'assurer un suivi de leurs demandes. Cette activité doit être complétée par la réception de la part d'IRCC par l'entremise du personnel de l'Association des SEP de données régulières et précises concernant les demandes.

Dans certains cas, il n'est pas possible de déceler une soumission excessive avant la finalisation des données de soumission annuelles. Sauf erreur dans les données de soumission, les SEP qui dépassent le nombre de places dont ils disposent verront ces places déduites au cours de l'année civile prochaine et pourraient être aiguillés par IRCC vers une formation obligatoire avec le PFPPR avant de pouvoir continuer à soumettre des demandes.

Dans les cas où un SEP a largement dépassé le nombre de places qui lui a été attribué, cela peut aussi entraîner une [prise de mesures](#), qui peuvent comprendre la suspension des demandes et/ou une réduction du nombre de places attribuées.

Q13 : Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec le nombre de places utilisées qui est indiqué dans mon rapport d'IRCC?

R13 : Vous devriez communiquer avec le personnel de l'Association des SEP pour lui faire part des détails de l'écart (reportez-vous à l'[annexe D](#) pour connaître la marche à suivre); elle réglera le problème en conséquence avec IRCC.

Q14 : Ai-je besoin de places pour les personnes à charge n'accompagnant pas le demandeur principal?

R14 : Oui, en plus du demandeur principal, les SEP **doivent** disposer d'un nombre de places suffisant pour couvrir **TOUS** les membres de la famille mentionnés dans l'engagement de parrainage, qu'ils accompagnent ou non le demandeur principal. **De plus, le formulaire d'engagement de parrainage doit comprendre TOUS les membres de la famille du demandeur mentionnés dans la Demande de résidence permanente, qu'ils l'accompagnent ou non.** Veuillez consulter la [Q20](#) pour de plus amples renseignements.

Les membres de la famille sont définis au paragraphe 1(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, comme suit :

- l'époux ou le conjoint de fait du demandeur principal;
- l'enfant à charge du demandeur principal;
- l'enfant à charge de l'enfant à charge du demandeur principal;

- l'enfant à charge de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur principal;
- l'enfant à charge de l'enfant à charge de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur principal.

Q15 : Puis-je simplement parrainer le demandeur principal maintenant et l'aviser qu'il pourra parrainer le reste de sa famille plus tard, après son établissement au Canada?

R15 : Non. En vertu du paragraphe 140.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les demandeurs principaux doivent déclarer **TOUS** les membres de leur famille qui les accompagnent et ceux qui ne les accompagnent pas dans leur demande de résidence permanente. De plus, conformément à l'article 6 de l'entente de parrainage, les SEP doivent inclure **TOUS** les membres de la famille qui accompagnent et n'accompagnent pas le demandeur principal. Tout manquement à cette obligation pourrait entraîner le rejet de la demande et rendre les membres de la famille non déclarés inadmissibles aux programmes du délai prescrit d'un an et de la catégorie du regroupement familial. Il n'y a **aucune exception**, quelle que soit la situation des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal (p. ex. disparus, incapables de quitter le pays de naissance, emprisonnés ou présumés décédés). Les SEP doivent par conséquent disposer d'un nombre de places suffisant pour couvrir tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent ou non le demandeur principal.

Le défaut d'inclure tous les membres de la famille dans une demande contrevient à l'entente de parrainage que votre organisation a signée. Cela aura des conséquences, dont la formation obligatoire, et pourrait avoir une incidence sur le statut de votre entente. Conseiller à des demandeurs de faire de fausses déclarations ou leur demander de ne pas divulguer certains renseignements à IRCC est une infraction grave. Cela comprend le fait de dire à un demandeur principal de ne pas déclarer les membres de sa famille pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, l'insuffisance de places d'admission ou de fonds. Des sanctions sévères peuvent être imposées en cas de fausses déclarations, notamment une amende maximale de 100 000 \$ ou un emprisonnement maximal de cinq ans.

Q16 : Qu'arrive-t-il si je ne dispose pas d'un nombre suffisant de places attribuées pour couvrir une unité familiale complète, par exemple si je dispose de cinq (5) places et que je souhaite parrainer une famille de six (6) personnes?

R16 : Si un SEP ne dispose pas d'un nombre de places suffisant pour toute la famille, il doit essayer d'obtenir des places supplémentaires provenant du bassin d'urgence par l'entremise du personnel de l'Association des SEP. Les familles **NE PEUVENT PAS** être divisées. S'il n'y a pas suffisamment de places disponibles dans le bassin, le SEP doit attendre l'année civile suivante pour soumettre sa demande (c.-à-d. lorsque de nouvelles places sont attribuées à l'avance le 1^{er} janvier).

Q17 : Comment calcule-t-on la date de réception?

R17 : La date de réception d'une demande est la date à laquelle une demande est reçue par IRCC. Il s'agira soit de la date de soumission en ligne au moyen du portail de la résidence permanente (RP), soit de la date de réception par le service du courrier d'IRCC d'une

demande envoyée par la poste. Le marquage temporel utilisé dans le Portail de RP est en temps universel coordonné (TUC).

Aucune place n'est utilisée lorsque la demande est jugée incomplète. Si une demande incomplète vous est retournée, vous devez présenter une nouvelle demande complète et vous assurer que la documentation est à jour. La date de réception de la demande est calculée à partir de la date à laquelle la nouvelle demande complète est reçue.

Q18 : Si ma demande m'est retournée parce qu'elle est jugée incomplète, puis-je la soumettre à nouveau en utilisant la ou les places initiales?

R18 : Oui. Comme il est expliqué à la [Q17](#), aucune place n'est utilisée lorsqu'une demande est jugée incomplète par IRCC; par conséquent, les SEP peuvent soumettre à nouveau une demande de 2025 retournée en utilisant les places initiales, jusqu'au 31 décembre 2025. Toute demande complète soumise à nouveau et reçue avant cette date sera traitée en utilisant les places de 2025 et la nouvelle date de réception.

Avec l'élimination des soumissions par courriel et la transition vers le Portail de RP, IRCC ne fera plus de demandes de renseignements de « retour préalable » aux SEP comme pratique régulière. Les demandes partiellement incomplètes seront retournées au SEP dans leur intégralité.

IRCC ne peut garantir que toute demande incomplète soumise en novembre ou décembre 2025 sera renvoyée à temps pour que les SEP puissent la soumettre à nouveau en utilisant les places initiales de 2025. Les SEP sont donc encouragés à soumettre leurs demandes le plus tôt possible dans l'année civile.

Le groupe de travail sur les allocations se réunira au besoin en cas de nouvelle soumission de demandes présentées et renvoyées tard dans l'année.

Q19 : Pourquoi les SEP sont-ils encouragés à soumettre leur demande le plus tôt possible dans l'année civile?

R19 : La soumission de demandes à la fin de l'année, bien qu'autorisée, entraîne un important volume de traitement de demandes en fin d'année pour IRCC. Cela nuit à la capacité d'IRCC de calculer les attributions pour l'année suivante. La soumission des demandes plus tôt dans l'année facilite un traitement cohérent, rapide et rigoureux des demandes par IRCC. Cette pratique garantit également que toute demande incomplète retournée pourra être soumise à nouveau en 2025 en utilisant les places initiales, ce qui permet de finaliser et de rendre disponibles plus rapidement les données relatives aux soumissions de demandes de fin d'année pour les attributions.

Le retour précoce des places non utilisées permet également de maximiser la redistribution de ces places à d'autres SEP, ce qui permet de veiller à ce que toutes les places disponibles au titre du plafond global des SEP soient utilisées.

Q20 : Ai-je besoin de places pour parrainer des cas visés par le délai prescrit d'un an?

R20 : Non, vous n'avez pas besoin de places, puisque le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur principal a été inscrit dans l'engagement de parrainage initial et que la

place aura déjà été utilisée à ce moment-là. Tous les membres de la famille du demandeur, qu'ils l'accompagnent OU non, inclus dans le formulaire d'engagement de parrainage sont comptés aux termes du plafond global visant les SEP au moment de la demande initiale.

Q21 : Ai-je besoin de places pour ajouter une personne à charge à une demande existante?

R21 : Oui, des places supplémentaires seront nécessaires pour les personnes à charge ajoutées après que la demande dûment remplie a été reçue par IRCC.

Il y a une exception à cette règle : il n'est **pas** nécessaire de prévoir des places pour ajouter des enfants nés après la réception de la demande de parrainage initiale par IRCC.

Les places pour les personnes à charge additionnelles doivent être déduites de l'année en cours en utilisant vos places disponibles. Les SEP qui ne disposent pas d'un nombre de places suffisant pour toute la famille doivent communiquer avec le personnel de l'Association des SEP pour demander des places supplémentaires dans le bassin d'urgence. S'il n'y a pas suffisamment de places disponibles dans le bassin, le SAH doit attendre l'année civile suivante pour soumettre sa demande (c.-à-d. lorsque les places attribuées à l'avance sont libérées, le 1^{er} janvier).

Q22 : Ai-je besoin de places pour parrainer des cas de réfugiés désignés par un bureau des visas au titre du Programme mixte (RDBV-M) ou dans le cadre du Programme d'aide conjointe (PAC)?

R22 : Non, les places ne sont pas nécessaires pour les cas du RDBV-M ou du PAC.

Q23 : Ai-je besoin de places pour présenter des cas de parrainage de personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre (OSIGEG) ou LGBTQI en collaboration avec la Rainbow Refugee Society de Vancouver?

R23 : Non. Le [Rainbow Refugee Assistance Partnership \(RAP\)](#) apporte un soutien aux SEP pour le parrainage de réfugiés LGBTQI+.

En 2025, jusqu'à 75 places sont mises à la disposition des SEP pour soumettre des cas de personnes ayant diverses OSIGEG ou LGBTQI+ en collaboration avec la Rainbow Refugee Society indiquée comme GC ou partenaire de parrainage, notamment :

- 50 places financées, le gouvernement du Canada prenant en charge les frais initiaux et les trois premiers mois de soutien du revenu, tandis que les répondants privés fournissent neuf mois de revenu et les autres aides essentielles;
- 25 places supplémentaires non financées, qui ne font pas l'objet d'un soutien financier du gouvernement, mais que les SEP peuvent utiliser sans que cela ne soit déduit des places qui leur ont été attribuées;
- Une fois ces 75 places utilisées, aucun autre cas Rainbow RAP ne pourra être soumis avant 2026.

Ces places ne sont pas incluses dans le plafond global visant les SEP. Par conséquent, l'utilisation de places annuelles d'un SEP n'est pas requise pour les cas Rainbow RAP.

Q24 : Mes places me seront-elles restituées si ma demande est refusée?

R24 : Non, les places ne vous sont pas restituées si votre demande de parrainage ou la demande d'asile est refusée.

Avant toute décision de refus, IRCC peut donner aux SEP la possibilité de fournir de l'information supplémentaire dans le cadre de l'équité procédurale. Les SEP sont encouragés à répondre à ces demandes d'information d'IRCC, car cette information peut les aider à obtenir une décision positive. Si vous avez besoin de plus de temps pour le faire, veuillez informer IRCC en répondant au bureau demandeur.

Q25 : Mes places me seront-elles rendues si la demande est retirée par le réfugié à l'étranger ou par moi-même?

R25 : Les places ne seront pas rendues si le SEP ou le réfugié retire la demande après qu'un numéro G lui a été attribué dans un accusé de réception. Cela signifie que la demande retirée ou annulée demeurera dans votre rapport, quel que soit son état. La présence d'une telle demande dans votre rapport n'indiquera pas qu'elle est en cours de traitement à IRCC.

Lorsqu'une demande est retirée avant l'attribution d'un numéro G, le SEP conserve la ou les places en question.

Q26 : Si le conjoint d'un demandeur principal décède et que le demandeur principal se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau conjoint?

R26 : Oui, une place est nécessaire. Le nouveau conjoint sera ajouté conformément au processus habituel d'ajout de personnes à charge. IRCC exigera des formulaires de demande mis à jour, et le numéro G pourrait changer, mais la date de soumission initiale demeurera la même.

Q27 : Si un demandeur principal divorce et se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau conjoint?

R27 : Oui, une place est nécessaire. Dans ce cas, IRCC retire le conjoint divorcé de la demande et ajoute le nouveau conjoint conformément au processus d'ajout de personnes à charge. IRCC exigera des formulaires de demande mis à jour, et le numéro G pourrait changer, mais la date de soumission initiale demeurera la même.

Q28 : Si un demandeur principal décède ou divorce de son conjoint et qu'une nouvelle demande est requise pour le conjoint et les personnes à charge restantes, des places seront-elles nécessaires?

R28 : Non, des places ne sont pas nécessaires. Même si IRCC a besoin de nouveaux formulaires de demande et que le numéro G pourrait changer, la demande continuera d'être traitée

en utilisant les places et la date de soumission initiales. Si le décès survient l'année même où la demande a été soumise, cette place peut être utilisée pour une autre demande ou être remise dans le bassin de réserve des SEP avant la date limite.

Q29 : Si un membre de la famille d'un demandeur principal décède, la place sera-t-elle restituée?

R29 : Si le décès survient au cours de l'année où la demande a été soumise, la place peut être retournée dans le bassin de réserve des SEP. Sinon, la place n'est pas restituée.

Annexe A : Processus d'attribution des places assujetties à un plafond pour 2025

- Conformément à l'alinéa 17c) de l'entente de parrainage, **les SEP qui n'ont pas d'activités de parrainage** (c.-à-d. de nouvelles demandes de parrainage ou arrivées de réfugiés) **au cours des 36 derniers mois** se verront délivrer un avis d'annulation d'entente.
- **Les SEP qui n'ont pas soumis de rapport annuel ou de déclaration d'intérêt** ne recevront pas de places.
- Les **nouveaux SEP** (dont les ententes ont été signées en 2024 ou 2025) recevront une attribution initiale de 25 places.
- **Les SEP dont l'entente n'est pas en règle** verront leur attribution de places mise en attente jusqu'au rétablissement de leur entente. À ce moment-là, on leur attribuera un nombre réduit de places pouvant atteindre au maximum 25 places, conformément à [l'annexe B](#).
- Pour **les SEP dont l'entente comprend des mesures spécifiques relatives aux attributions**, la présentation de nouvelles demandes continuera d'être soumise à ces conditions.
- **Tous les autres SEP** recevront des places selon la formule suivante :
 - o la moyenne de leurs soumissionsⁱ de 2023 et 2024ⁱⁱ;
 - o moins 20 % du nombre ci-dessus (reflétant une réduction de 20 % par rapport au plafond global visant les SEP de 2024 à 2025);
 - o plus un complément d'une place supplémentaire pour les SEP intéressés et admissiblesⁱⁱⁱ.

Les SEP recevront un minimum de 25 places à moins qu'ils n'en demandent moins dans leur déclaration d'intérêt.

- Aucun SEP individuel ne se verra attribuer plus de 4 % du nombre total de places disponibles aux termes du plafond global des SEP (c.-à-d. 432 places sur les 10 800 places disponibles en 2025).
- Les SEP qui ont dépassé le nombre de places dont ils disposaient pour 2024 (le total de leur attribution de places et toute place supplémentaire reçue) verront ces places déduites de leur attribution en 2025; en cas de dépassement important du nombre de places autorisées, les prochaines étapes seront discutées directement avec le SEP, comme il est indiqué à la [Q12](#) ci-dessus.
- **82 places seront réservées dans un bassin d'urgence.** Les SEP qui n'ont pas suffisamment de places pour la demande d'une famille ou pour couvrir l'ajout de nouveaux membres de la famille dans le cadre du processus d'ajout de personnes à charge peuvent demander ces places à tout moment, quel que soit le nombre de places dont ils disposent actuellement. Pour de plus amples renseignements, voir l'[Annexe C](#).

ⁱ Comprend uniquement les demandes régulières concernant des RPSP. Ne comprend pas les demandes concernant des réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) ou liées au Programme d'aide conjointe (PAC).

ⁱⁱ Ne comprend pas les places reportées de 2023.

ⁱⁱⁱ SEP qui ont demandé davantage de places et qui n'étaient pas soumis à des limites minimales (25) ou maximales (432).

- **100 places seront conservées dans un bassin de réserve d'IRCC** en vue d'une distribution éventuelle aux nouveaux SEP qui signeront des ententes en 2025. Toutes les places inutilisées de ce bassin seront transférées dans le bassin de réserve des SEP aux fins de réattribution.
- **Toutes les places non utilisées restituées par les SEP seront placées dans un bassin de réserve des SEP** aux fins de redistribution aux SEP admissibles. L'accès à ce bassin sera géré par l'Association des SEP. Voir l'[annexe C](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Annexe B : Processus d'attribution des places assujetties à un plafond pour 2025 concernant les SEP dont l'entente n'est pas en règle

- Les SEP dont l'entente est à nouveau en règle recevront une allocation totale de 25 places au maximum (ou le nombre de places demandé dans sa déclaration d'intérêt, s'il est inférieur à 25), ou un nombre inférieur à la discrétion d'IRCC à titre de condition du rétablissement de l'entente.
- **Dans le cas des SEP dont les ententes :**
 1. **n'étaient pas en règle à un moment en 2023 ou 2024;**
 2. **et sont à nouveau en règle avant l'attribution des places en 2025.**
 - Ces SEP recevront soit une allocation totale de 25 places (ou le nombre de places demandé dans sa déclaration d'intérêt, s'il est inférieur à 25), soit un nombre inférieur à la discrétion d'IRCC à titre de condition du rétablissement de l'entente.
- **SEP dont l'entente n'est pas en règle au moment où les places de 2025 sont attribuées:**
 - Ces SEP ne se verront attribuer aucune place **jusqu'à ce que** leur entente de parrainage soit de nouveau en règle.
 - Une fois l'entente rétablie et en règle, le SEP recevra une attribution totale de 25 places (ou le nombre de places demandé dans sa déclaration d'intérêt, s'il est inférieur à 25), ou un nombre inférieur à la discrétion d'IRCC à titre de condition de rétablissement de l'entente.
- **SEP dont l'entente n'est pas en règle en 2025 après les attributions de places de 2025 :**
 - Ces SEP verront le reste des places qui leur ont été attribuées suspendu et ne seront pas autorisés à soumettre des demandes (à l'exception de la période d'un an et de l'ajout de personnes à charge) jusqu'à ce que l'entente soit à nouveau en règle.
 - **Une fois** que l'entente de nouveau en règle, l'attribution du SEP sera réduite à 25 places au maximum, y compris les places déjà utilisées en 2025.
 - Si un SEP a déjà utilisé plus de 25 places au moment où son entente n'était en règle, il ne pourra pas soumettre de demande supplémentaire en 2025, indépendamment d'une future remise en règle.
 - L'attribution de moins de 25 places peut être une condition requise du rétablissement, à la discrétion d'IRCC.

Annexe C : Accès au bassin de réserve des SEP et au bassin d'urgence de 2025

Bassin de réserve des SEP

Le bassin de réserve des SEP, qui comprend des places initialement non attribuées ou restituées par des SEP individuels, offre aux SEP la possibilité de demander et d'utiliser des places supplémentaires au-delà de leur attribution initiale. **Aucune (0) place ne sera initialement conservée dans le bassin de réserve des SEP de 2025** afin de permettre l'attribution individuelle d'un plus grand nombre de places aux SEP dès le départ, en raison de la réduction du plafond global des SEP de 2025.

Règles générales relatives au bassin de réserve des SEP

- **L'accès aux places du bassin s'effectue toujours selon la disponibilité.** En 2025, il n'y aura généralement de places dans le bassin que si des SEP restituent des places dont ils n'ont pas besoin.
- Les SEP peuvent accéder au bassin de réserve **à partir du 1^{er} juin 2025** s'il leur reste **quatre (4) places ou moins**.
- Les SEP peuvent demander des blocs de 25 places ou moins.
- La date limite pour rendre les places inutilisées ou inutiles est le **30 septembre 2025**.

Admissibilité au bassin de réserve des SEP

- **Selon la disponibilité, les SEP admissiblesⁱ peuvent demander des places du bassin de réserve, jusqu'à concurrence du plus élevé des deux nombres suivants :**
 - 25 places;
 - 10 % de leur attribution initiale de 2025 (en blocs de 25 places).

Non-admissibilité au bassin de réserve des SEP

Les SEP des catégories suivantes ne seront pas admissibles à des places du bassin de réserve en 2025 :

- **Nouveaux SEP :**
 - L'accès au bassin de réserve pour les nouveaux SEP commencera 12 mois après la signature d'une première entente de parrainage avec IRCC.
- **SEP réintégrés après ne pas avoir été en règle :**
 - Ces SEP auront de nouveau accès aux places du bassin de réserve 24 mois après le rétablissement de leur entente.
- **SEP dont l'entente comporte des conditions qui restreignent l'accès à des places.**

Exceptions

- Les SEP peuvent demander une exception aux règles décrites ci-dessus au personnel de l'Association des SEP; cependant, IRCC vérifiera les demandes afin de s'assurer que les SEP qui demandent un nombre de places du bassin de réserve supérieur aux limites établies ont la capacité de prendre en charge les places demandées. Ces vérifications de la capacité peuvent comprendre des vérifications financières et des établissements propres à une demande ou à l'organisation.

ⁱ Tous les SEP **non** définis comme inadmissibles dans le présent document.

Bassin d'urgence

Le bassin d'urgence est à la disposition des SEP qui ont déjà assigné les places qui leur ont été attribuées pour 2025 à des cas précis et qui, en conséquence, ne disposent pas de suffisamment de places pour remplir et soumettre une demande plus importante et/ou ajouter de nouvelles personnes à charge à une demande déjà soumise.

Bassin d'urgence

- **L'accès au bassin d'urgence est toujours assujéti à la disponibilité.**
- Les SEP peuvent accéder au bassin d'urgence **en tout temps**, quelle que soit leur utilisation de places au moment.

Annexe D : Résolution des erreurs de rapport et des demandes d'état du cas

- Le personnel de l'Association des SEP est chargée d'assurer la liaison entre IRCC et les SEP afin de suivre les attributions, de fournir un soutien pour le rapprochement des places et de résoudre d'autres problèmes liés aux attributions. Si vous avez un problème avec une demande ou votre rapport d'attribution, veuillez communiquer avec le personnel de l'Association des SEP (allocations@sahnavigationunit.ca) pour obtenir de l'aide.
- **Veillez ne pas envoyer les formulaires ou les pièces d'identité liées à vos demandes au personnel de l'Association des SEP.** Ces documents contiennent des renseignements confidentiels et de nature délicate pour le groupe de parrainage et le(s) demandeur(s) d'asile qui ne devraient être communiqués qu'à IRCC.
- **Conformément au [guide IMM5413](#) d'IRCC, si votre demande a été soumise à IRCC, mais que vous n'avez pas reçu de numéro G et d'accusé de réception plus de 60 jours après la soumission soumettez les renseignements suivants au personnel de l'Association des SEP :**
 - Nom du SEP
 - Nom complet du DP (NOM DE FAMILLE, prénom)
 - Date de naissance du DP (aaaa-mm-jj)
 - Date de soumission
- **Conformément au [guide IMM5413](#) d'IRCC, si votre demande a reçu un numéro G et un accusé de réception, mais n'a pas reçu de décision de parrainage de la part d'IRCC dans les trois (3) mois qui suivent la réception du numéro G, soumettez les renseignements suivants au personnel de l'Association des SEP :**
 - Nom du SEP
 - Numéro G
 - Nom complet du DP (NOM DE FAMILLE, prénom)
 - Date de l'accusé de réception et de la réception du numéro G
- **Si vous soumettez une demande d'ajout de personne à charge en 2025 pour une demande de parrainage qui a été initialement soumise avant 2025, veuillez communiquer avec le personnel de l'Association des SEP et indiquer ce qui suit :**
 - *Rappel : Cela ne s'applique pas aux nouveau-nés à charge qui sont nés après la réception de la demande initiale à IRCC, car ils ne nécessitent pas une place et n'ont donc pas besoin d'être ajoutés au rapport.*
 - Nom du SEP
 - Nom complet du demandeur principal de la demande initiale
 - Numéro G de la demande initiale
 - Date de présentation de la demande initiale
 - Ajouter le nombre de places pour la personne à charge
 - Confirmation de l'approbation de l'ajout d'une personne à charge par IRCC